

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 25 / 0938**

## **Permission de voirie – Occupation du domaine public 45 chemin du Dessous des Vignes du Nouzet – Rescellement de deux grilles d'évacuation des eaux pluviales**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,  
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise TPSM** dont le siège social est situé 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux pour le rescellement de deux grilles d'évacuation des eaux pluviales au droit du N°45 chemin du Dessous des Vignes du Nouzet à Montgeron,  
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

### **Le Maire arrête**

- Article 1 **L'entreprise TPSM pour le compte de SUEZ DE FRANCE**, est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux pour le rescellement de deux grilles d'évacuation des eaux pluviales au droit du N°45 chemin du Dessous des Vignes du Nouzet à Montgeron. Les travaux s'effectueront sur et sous chaussée dans le fil d'eau. Le stationnement sera neutralisé et sécurisé au droit du chantier. La circulation sera alternée et sécurisée par des hommes trafics au droit du chantier.
- Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 8 au vendredi 19 décembre 2025 de 09h00 à 17h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliations :
  - Monsieur le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 01 DEC. 2025

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

